



ASSEMBLEE

SECRETARIAT GENERAL

N° /APS

Du

Rapport à l'assemblée de la province Sud

Objet : projet de délibération relative aux feux de végétation

Pièce jointe : un projet de délibération

Selon les termes de l'ordonnance n°2006-172 du 15 février 2006 portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Calédonie et les provinces ont pour tâche de concourir « la prévision des risques de sécurité civile dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues, notamment en matière de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire et d'urbanisme. »

Dans ce but, une modernisation de la délibération n°236 du 14 novembre 1975 relative aux feux mis volontairement ou accidentellement aux herbes, bois et forêts, applicable en province Sud, est nécessaire.

Il est proposé de mettre en place des mesures proportionnées au niveau de risque et comparables à ce qui est prévu dans le code forestier métropolitain. Ces mesures renvoient principalement à la possibilité de classer des espaces « à fort risque d'incendie », qui feraient l'objet d'une protection particulière. Par ailleurs, les propriétaires ou ayants droit devraient y entretenir leurs parcelles de façon à y éviter la propagation des feux, et le président de l'assemblée de province pourrait y ordonner soit des aménagements de prévention des feux soit des travaux de reconstitution de la forêt.

Ces mesures permettent au président de l'assemblée de province de prescrire des mesures de prévention de la propagation d'incendies déclarés, aux frais des personnes responsables.

Par ailleurs, sans préjudice des pouvoirs du maire (celui-ci reste compétent pour fixer pour sa commune des périodes d'interdiction de mises à feu, qui peuvent s'additionner avec celles établies au niveau provincial), les dispositions de la délibération de 1975 interdisant certains feux de végétation du 1^{er} octobre au 1^{er} mars.

Le présent projet de délibération a fait l'objet d'une consultation élargie par courriers et a été présentée à la CCI, au Parquet, au sénat coutumier et aux représentants de diverses associations de protection de l'environnement – qui ont notamment contribué à l'établissement de la période d'interdiction, et de défense des consommateurs. Il a reçu un avis favorable du comité provincial pour l'environnement.

Tel est l'objet du projet de délibération que j'ai l'honneur de vous soumettre.